

I) Définitions

1. Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans les modalités du programme ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Achat** » s'entend d'un achat de biens ou de services auprès d'un Vendeur qui est effectué au moyen d'une Carte et porté au Compte du client;

« **Administrateur du programme** » s'entend d'une personne que nomme le Client afin qu'elle se charge en son nom du fonctionnement et de l'administration du Compte du client;

« **Avance de fonds** » s'entend de chacune des opérations suivantes : a) une avance de fonds obtenue, au moyen de la Carte, de BMO ou d'une autre institution financière qui accepte la Carte; et b) une opération en quasi-espèces effectuée au moyen de la carte;

« **BMO** » s'entend de la Banque de Montréal;

« **Carte** » s'entend d'une carte de crédit Mastercard BMO Remises d'entreprise, émise par BMO relativement au Compte du client;

« **Client** » s'entend de l'entité qui a conclu la Convention;

« **Compte du client** » s'entend du compte Mastercard d'entreprise établi par BMO pour le Client;

« **Convention** » s'entend de la Convention relative aux cartes d'entreprise conclue entre le Client et BMO, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **Date de facturation mensuelle** » s'entend de la date approximative de chaque mois à laquelle BMO prépare les Relevés;

« **En règle** » signifie qu'il n'y a aucun solde en souffrance dans le Compte du client, que tous les frais ont été payés et qu'il n'y a aucune violation de ce qui suit : a) la Convention; b) les modalités du Programme de récompense BMO;

« **Frais** » s'entend de toutes les sommes portées au débit du Compte du client, y compris l'ensemble des Transactions, des frais de gestion et des autres frais;

« **Ouvert** » signifie que le Compte du client n'a pas été suspendu ni fermé;

« **Point de remise** » s'entend d'un point de remise accumulé par le Client conformément aux présentes modalités;

« **Programme de récompense BMO** » s'entend du programme de récompense pour les cartes d'entreprise qui donnent droit à des Points de remise, lequel est décrit dans les présentes modalités;

« **Quasi-espèces** » s'entend d'instruments de paiement tels que des mandats et des jetons de jeu, entre autres;

« **Relevé de compte du client** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé du Compte du client à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Société affiliée** » s'entend d'une société liée au Client de l'une des manières suivantes : elle est la société mère du Client, elle est une filiale du Client ou elle et le Client sont des filiales d'une même société mère;

« **Taux de récompense BMO** » s'entend du taux auquel les Points de remise s'accumulent aux termes du Programme de récompense BMO, et qui peut varier de temps à autre sans préavis;

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé ou d'un sous-traitant du Client ou d'une Société affiliée au nom duquel une Carte a été émise;

« **Transaction** » s'entend de toute utilisation d'une Carte qui se traduit par des frais portés au Compte du client, y compris un Achat et une Avance de fonds, que le Titulaire de carte ait ou non présenté la Carte à un Vendeur (dans le cas d'un achat sur Internet, par la poste ou par téléphone, par exemple), apposé sa signature ou donné son numéro d'identification personnel;

« **Vendeur** » s'entend d'un commerçant ou d'un fournisseur.

II) Participation au Programme de récompense BMO

1. Seule la carte Mastercard BMO Remises d'entreprise permet de participer au Programme de récompense BMO.
2. Le Compte du client doit être Ouvert et En règle pour accumuler des Points de remise.

III) Points de remise

1. Un Compte du client qui est Ouvert et En règle accumule des Points de remise au Taux de récompense BMO, lequel est actuellement de un pour cent (1 %) du montant des Frais admissibles portés au Compte du client. Le nombre de Points de remise est arrondi au cent entier inférieur (aucune fraction de Points de remise n'est accordée).

2. Les Points de remise ne s'accumulent pas à l'égard des Frais admissibles pendant toute période durant laquelle le Compte du client n'est pas En règle ou a été retiré du Programme de récompense BMO ou suspendu.
3. Les Points de remise sont attribués et calculés de la manière suivante :
 - a) Chaque mois, les Frais admissibles portés au Compte du client donnent droit à des Points de remise conformément au point 4.
 - b) Le total des Points de remise accumulés au cours de l'année civile sont attribués au Compte du client sous forme de crédit sur le Relevé de compte du client de janvier, conformément au point 4.
 - c) Si la Convention est résiliée pour un motif quelconque avant que les Points de remise ne soient attribués sur le Relevé de compte du client de janvier, les Points de remise deviennent caducs.
 - d) Les Frais suivants ne permettent pas d'accumuler des Points de remise :
 - i) les Avances de fonds;
 - ii) les Paiements et autres sommes portées au compte;
 - iii) les autres débits qui, suivant les pratiques de BMO, ne sont pas traités comme des Frais donnant droit à des Points de remise;
 - iv) les Frais admissibles qui sont remboursés. Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :
 1. les Points de remise accumulés à l'égard du montant remboursé sont déduits des Points de remise accumulés à l'égard des Frais figurant sur le Relevé de compte du client pertinent;
 2. si les remboursements figurant sur un Relevé de compte du client ne sont pas compensés intégralement par les nouveaux Frais admissibles qui y figurent, la différence est déduite lors du calcul des Points de remise accumulés par la suite.
4. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit à son gré :
 - a) annuler ou retirer tout Point de remise qui n'a pas été attribué correctement;
 - b) refuser d'attribuer des Points de remise ou retirer des Points de remise déjà attribués si le Client viole la Convention;

- c) si le Client cesse d'être En règle, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) BMO peut refuser d'attribuer des Points de remise sur un Relevé de compte du client; et
 - ii) BMO peut considérer que les Points de remise accumulés sont caducs si le Compte du client est fermé.
- 5. Les registres tenus par BMO ou en son nom à l'égard du nombre de Points de remise attribués sont réputés exacts, sauf s'ils comportent une erreur manifeste.

IV) Généralités

- 1. BMO n'a aucune responsabilité à l'égard d'une obligation fiscale pouvant résulter de l'attribution ou de l'échange de Points de remise.
- 2. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit :
 - a) modifier sans préavis les modalités du Programme de récompense BMO;
 - b) modifier sans préavis le Taux de récompense BMO;
 - c) mettre fin en tout temps à la participation d'un Client au Programme de récompense BMO;
 - d) mettre fin en tout temps au Programme de récompense BMO moyennant un préavis de six mois.

